



DELIBERATION N° 2020-125

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie en date du 4 juin 2020 portant décision sur la mise en œuvre du dispositif d'expérimentation réglementaire prévu par la loi relative à l'énergie et au climat

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

Le secteur de l'énergie se transforme rapidement. La transition énergétique fait apparaître d'importants besoins de flexibilité mais aussi des ressources nouvelles pour assurer à tout instant le bon équilibre entre l'offre et la demande. En parallèle, le développement de nouveaux usages tels que la mobilité propre, l'autoconsommation exige des réseaux plus intelligents et plus flexibles.

Il est essentiel que le cadre juridique puisse évoluer en phase avec les besoins de la société et de l'économie pour accompagner ces mutations du secteur énergétique. Or la vitesse croissante des transformations et des innovations rend de plus en plus difficile l'établissement de réglementations ou décisions de régulation pertinentes suivant les méthodes classiques.

La loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat¹ (ci-après loi Energie-Climat) introduit un dispositif d'expérimentation réglementaire (aussi appelé « bac à sable réglementaire ») dans le secteur de l'énergie. Ce dispositif permet d'expérimenter des technologies ou services innovants en faveur de la transition énergétique. Il permet, sous certaines conditions, à l'autorité administrative ou à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) d'octroyer des dérogations temporaires aux porteurs de projets leur permettant de déroger à certaines dispositions du code de l'énergie.

A ce titre, l'article 61 de la loi relative à l'énergie au climat prévoit que la CRE et l'autorité administrative peuvent accorder des dérogations aux conditions d'accès et à l'utilisation des réseaux et installations pour déployer à titre expérimental des technologies ou des services innovants en faveur de la transition énergétique et des réseaux et infrastructures intelligents. Ce dispositif apporte un cadre juridique adapté aux projets permettant de tester des innovations qui nécessiteraient *in fine* des évolutions du cadre législatif et réglementaire applicable.

Afin de recueillir l'avis des acteurs sur le dispositif qu'elle envisage de mettre en œuvre, la CRE a procédé, entre le 30 janvier et le 2 mars 2020, à une consultation publique au cours de laquelle trente-cinq contributions ont été reçues.

La présente délibération détermine les conditions de mise en œuvre, par la CRE, du dispositif d'expérimentation réglementaire.

La CRE publie, simultanément à la présente délibération, les réponses non confidentielles à la consultation publique sur son site internet.

¹ Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat

DELIBERATION N ° 2020-125	1
1. CONTEXTE ET COMPÉTENCE DE LA CRE	3
1.1 OBJECTIFS DU DISPOSITIF ET COMPETENCE DE LA CRE	3
1.2 PERIMETRE DES DEROGATIONS PERMISES PAR LE DISPOSITIF	3
1.3 ELEMENTS DE PROCEDURE FIXES PAR L'ARTICLE 61 DE LA LOI ENERGIE-CLIMAT.....	3
2. RETOUR DES ACTEURS SUR LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D'EXPERIMENTATION REGLEMENTAIRE	4
2.1 CRITERES D'ELIGIBILITE	4
2.2 PROCEDURE	4
2.3 CONTENU DES DOSSIERS.....	6
2.4 SUIVI DES PROJETS.....	6
2.5 AUTRES MODALITES.....	7
DECISION.....	8
ANNEXE : MODALITES DU DISPOSITIF D'EXPERIMENTATION REGLEMENTAIRE	9
1. OBJECTIFS DU DISPOSITIF	9
2. PROCEDURE	9
3. CRITERES D'ELIGIBILITE	10
4. CANAL DE DEPOT DES DEMANDES.....	10
5. CONTENU DES DOSSIERS.....	11
6. ATTRIBUTION DE LA DEROGATION	11
7. EXPERIMENTATION	12
8. RETOUR D'EXPERIENCE.....	12

1. CONTEXTE ET COMPÉTENCE DE LA CRE

1.1 Objectifs du dispositif et compétence de la CRE

L'article 61 de la loi Energie-Climat a introduit un dispositif d'expérimentation réglementaire dans le secteur de l'énergie, créant ainsi un cadre juridique favorable aux expérimentations visant à déployer des technologies ou des services innovants en faveur de la transition énergétique et des réseaux et infrastructures intelligents.

La CRE et l'autorité administrative « peuvent, chacune dans leur domaine de compétence, par décision motivée, accorder des dérogations aux conditions d'accès et à l'utilisation des réseaux et installations pour déployer à titre expérimental des technologies ou des services innovants en faveur de la transition énergétique et des réseaux et infrastructures intelligents ».

Ces dérogations temporaires s'inscrivent dans un cadre permettant à la fois le déploiement d'expérimentations innovantes, mais également de garantir la sécurité, la sûreté et la qualité de fonctionnement des réseaux et des installations. Ces expérimentations doivent contribuer à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique définis à l'article L. 100-1 du code de l'énergie. En application des dispositions de l'article 61 de la loi Energie-Climat, la CRE est dorénavant compétente, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par les articles L. 134-1 et L. 134-2 du code de l'énergie, pour accorder des dérogations aux conditions d'accès et d'utilisation des réseaux et installations.

Sur le fondement de ces dispositions, la CRE définit, par la présente délibération, les modalités de mise en œuvre de ce dispositif d'expérimentation réglementaire.

1.2 Périmètre des dérogations permises par le dispositif

En application des dispositions de l'article 61 de la loi Energie-Climat, les dérogations ne peuvent porter que sur les conditions d'accès et d'utilisation des réseaux et installations résultant des titres II (« Le transport et la distribution ») et IV (« L'accès et le raccordement aux réseaux ») du livre III (« Dispositions relatives à l'électricité ») et des titres II (« Le stockage »), III (« Le transport et la distribution ») et V (« L'accès et le raccordement aux réseaux et installations ») du livre IV (« Dispositions relatives au gaz ») du code de l'énergie. Les dérogations ne peuvent être accordées si elles sont susceptibles de contrevenir au bon accomplissement des missions de service public des gestionnaires de réseau ou de porter atteinte à la sécurité et à la sûreté des réseaux ou à la qualité de leur fonctionnement. De plus, les dérogations sont accordées sous réserve des dispositions du droit de l'Union européenne et des dispositions d'ordre public du droit national.

Les dérogations sont temporaires : elles sont accordées pour une durée maximale de quatre ans, renouvelables une fois au plus pour la même durée et dans les mêmes conditions que la dérogation initialement accordée.

1.3 Eléments de procédure fixés par l'article 61 de la loi Energie-Climat

A la réception d'une demande de dérogation, la CRE informe sans délai le ministre chargé de l'énergie et, le cas échéant, le ministre chargé de la consommation. Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande de dérogation, les ministres susmentionnés peuvent s'opposer à l'octroi de tout ou partie de ces dérogations. La CRE ne pourra accorder ces dérogations qu'à l'expiration de ce délai.

Lorsque des dérogations portent sur les articles L. 321-6, L. 322-8, L. 431-3 ou L. 432-8 du code de l'énergie², le gestionnaire du réseau de transport ou de distribution concerné, ainsi que les autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales lorsque des dérogations portent sur les articles L. 322-8 ou L. 432-8 du code de l'énergie³, sont associés à l'expérimentation ainsi qu'au suivi de son avancement et à son évaluation.

Les dérogations sont également assorties d'obligations relatives à l'information des utilisateurs finals concernant le caractère expérimental de l'activité ou du service concerné ainsi qu'aux modalités de mise en conformité, à l'issue de l'expérimentation, avec les obligations auxquelles il a été dérogé.

Par ailleurs, les dérogations sont assorties des éventuelles conditions techniques et opérationnelles nécessaires au développement et à la sécurité des réseaux.

Enfin, la CRE publie chaque année un rapport sur l'avancement des expérimentations ayant bénéficié d'une dérogation et en publie une évaluation lorsqu'elles sont achevées.

² Articles relatifs aux missions des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution

³ Articles relatifs aux missions des gestionnaires de réseaux de distribution

2. RETOUR DES ACTEURS SUR LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D'EXPERIMENTATION REGLEMENTAIRE

La CRE a interrogé les acteurs sur les critères d'éligibilité, la procédure, le contenu des dossiers, les modalités d'attribution de la dérogation et les conditions de suivi des projets qu'elle envisageait de retenir. Les retours des acteurs sont présentés ci-dessous.

2.1 Critères d'éligibilité

La CRE a proposé que les projets soient examinés au regard des critères d'éligibilité cumulatifs suivants :

- concourir aux objectifs de la politique énergétique définis à l'article L. 100-1 du code de l'énergie ;
- présenter une dimension innovante ;
- faire face à un obstacle législatif ou réglementaire clairement identifié ;
- présenter un potentiel de déploiement ultérieur, notamment si l'expérimentation atteint ses objectifs ;
- présenter un bénéfice pour la collectivité si la solution était déployée à terme.

Les acteurs ayant répondu à la consultation publique de la CRE sont favorables à ce que les projets sélectionnés concourent aux objectifs de la politique énergétique définis à l'article L. 100-1 du code de l'énergie.

S'agissant de la dimension innovante du projet dont certains acteurs soulignent qu'elle doit être entendue au sens large, la CRE rappelle qu'il appartiendra aux porteurs de projets, à l'appui de leur dossier de candidature, d'apporter les éléments démontrant le caractère innovant de leur projet.

S'agissant du critère relatif à l'existence d'un « obstacle réglementaire ou législatif », des acteurs souhaitent que le périmètre soit étendu aux documentations techniques de référence (DTR) des gestionnaires de réseaux, aux règles d'accès aux marchés, aux normes, etc. La CRE rappelle que la loi encadre le périmètre des expérimentations possibles. La CRE souligne qu'elle examinera toutes les demandes incluses dans ce périmètre et relevant de ses compétences, y compris lorsque l'obstacle identifié relève des dispositions des DTR ou des règles de marché.

Enfin, un acteur demande la suppression de ce critère. La CRE rappelle que la raison d'être de ce dispositif est de tester le déploiement expérimental d'innovations, qui ne sont pas possibles dans le cadre juridique existant. En l'absence d'obstacle législatif ou réglementaire, il n'y a pas lieu de solliciter une quelconque dérogation.

Les répondants sont dans leur majorité favorables au critère relatif au potentiel de déploiement à terme. Un syndicat d'énergie propose que le potentiel de déploiement ne soit pas nécessairement évalué au niveau national. La CRE confirme que ce critère ne vise pas nécessairement un déploiement ultérieur à une échelle nationale.

Enfin, certains répondants souhaitent que des expérimentations visant à aménager la structure et le niveau des tarifs de réseaux soient possibles, notamment pour faciliter le développement de solutions innovantes telles que les communautés énergétiques citoyennes, les communautés d'énergies renouvelables, l'autoconsommation ou le recours aux flexibilités.

La CRE étudiera toutes les demandes de dérogation au regard des critères d'éligibilité précités. Cependant, la CRE souligne que le dispositif d'expérimentation réglementaire n'a pas vocation à se substituer à d'éventuels dispositifs de soutien qui ne relèvent d'ailleurs pas de ses missions. En ce sens, une demande au titre du dispositif d'expérimentation réglementaire qui se limiterait à une demande d'exonération ou de réduction des tarifs de réseaux ne saurait être considérée comme éligible.

2.2 Procédure

Pour le lancement du dispositif d'expérimentation réglementaire, la CRE a proposé 5 grandes étapes de procédure dont les durées sont indicatives et pourront notamment être adaptées en fonction du nombre de demandes reçues (cf. figure 1) :

- Un guichet de candidature de 3 mois ;
- Une phase d'analyse préliminaire d'éligibilité d'environ 1 mois ;
- Une phase d'analyse approfondie d'environ 3 mois ;
- La phase d'expérimentation ;
- La clôture de l'expérimentation.

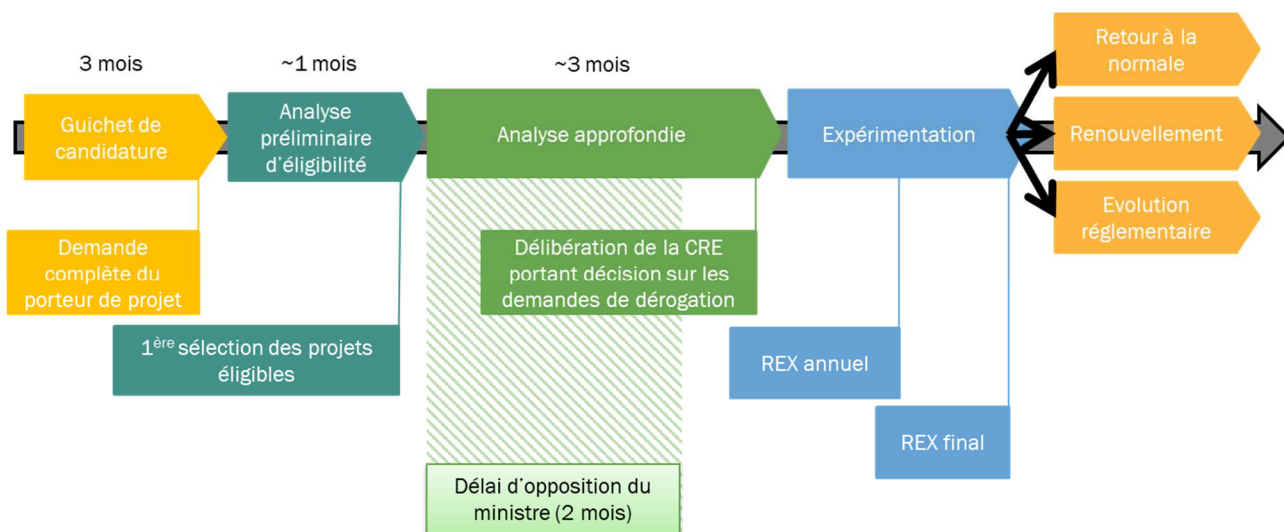


Figure 1 : Procédure

De nombreux acteurs souhaitent que les candidatures puissent être déposées et instruites au fil de l'eau. Compte-tenu de la nouveauté d'un tel dispositif, la CRE souhaite qu'un premier guichet, limité dans le temps, soit ouvert afin d'en tirer un premier retour d'expérience. A terme, un dépôt de candidatures au fil de l'eau pourra être envisagé.

Des acteurs souhaitent que les interactions entre la CRE et l'autorité administrative d'une part, et les interactions entre la CRE et les autres autorités de régulation d'autre part, soient clarifiées. L'article 61 de la loi Energie-Climat précise que les dérogations pourront être délivrées par la CRE et l'autorité administrative dans leur domaine de compétence respectif. Si une demande adressée à la CRE ne relève pas de sa compétence, la CRE transmettra cette demande à l'autorité compétente, sauf désaccord du porteur de projets. Toutes les demandes complètes seront soumises au ministre chargé de l'énergie et, le cas échéant, au ministre chargé de la consommation qui ont la possibilité de s'opposer à l'octroi d'une dérogation dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande de dérogation.

Les répondants sont globalement favorables à la procédure d'instruction (phases d'analyse préliminaire d'éligibilité et d'analyse approfondie) proposée par la CRE. Cependant, certains souhaitent que le projet puisse évoluer pendant la phase d'instruction. La CRE est favorable à cette possibilité si cela s'avère justifié. Par ailleurs, des acteurs souhaitent que la période d'instruction soit plus courte. La CRE rappelle que les durées sont mentionnées à titre indicatif et pourront être raccourcies en fonction des circonstances, en particulier du nombre de dossiers reçus par la CRE. En tout état de cause, la phase d'instruction ne peut pas être inférieure au délai d'opposition des ministres prévu par la loi, soit 2 mois. Enfin, certains répondants proposent que des concertations soient systématiquement menées pour évaluer la pertinence d'une dérogation. La CRE n'est pas favorable à une telle consultation qui viendrait alourdir significativement le processus d'octroi des dérogations. La CRE rappelle en outre qu'elle associera, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi Energie-Climat, les gestionnaires de réseaux et autorités organisatrices de la distribution d'électricité lors de l'instruction des demandes de dérogation les concernant.

Les acteurs sont globalement favorables aux conditions d'expérimentation proposées par la CRE. La CRE avait précisé qu'elle envisageait que la durée des dérogations soit en moyenne de 18 mois. La CRE souligne en effet que les expérimentations courtes permettront de savoir si les dérogations testées sont pertinentes plus rapidement, rendant le dispositif d'expérimentation réglementaire plus efficace. Des acteurs souhaitent que la CRE ne limite pas les dérogations longues, par exemple pour tester de nouveaux types d'infrastructures. La loi permet d'attribuer des dérogations d'une durée allant jusqu'à quatre ans, renouvelables une fois. Cette durée doit *a priori* permettre de répondre à la plupart des projets, en rappelant que le cadre dérogatoire du dispositif d'expérimentation réglementaire reste un cadre par nature temporaire. La durée d'octroi de la dérogation sera proportionnée aux caractéristiques propres à chaque expérimentation.

D'autre part, des acteurs souhaitent pouvoir mettre à jour les conditions de l'expérimentation une fois l'expérimentation lancée. En cas de modifications substantielles du projet ou du contexte ayant donné lieu à l'attribution de la dérogation, le porteur devra en avvertir la CRE pour déterminer les conséquences sur la dérogation accordée. En tout état de cause, le porteur de projet devra s'assurer que les conditions d'expérimentation fixées par la CRE sont bien respectées. De plus, certains acteurs souhaitent que l'expérimentation puisse commencer avant l'attribution de la dérogation. La CRE rappelle que les dérogations qu'elle pourra octroyer ne peuvent avoir

d'effet rétroactif. Enfin, un acteur estime nécessaire de limiter le nombre de projets sélectionnés. La CRE n'y est pas favorable.

Les acteurs souhaitent que les conditions de partage des résultats et de renouvellement des dérogations soient clarifiées, notamment les mesures en matière de protection des informations commercialement sensibles (ICS) et les données à caractère personnel (DCP). La CRE précisera, lors de l'attribution de la dérogation, les conditions de partage des résultats et de renouvellement des dérogations. Elle rappelle que les informations dont le secret est protégé par la loi ou des arrangements contractuels et les données à caractère personnel ne seront pas rendues publiques si le porteur de projet ne consent pas à la publication de ces données.

Les gestionnaires de réseaux souhaitent être associés à toutes les phases de la procédure (instruction, attribution de la dérogation, suivi des expérimentations, etc.). La CRE rappelle que la loi définit les conditions d'association des gestionnaires de réseaux et des AODE.

2.3 Contenu des dossiers

Le dossier de candidature doit comporter toutes les pièces nécessaires à l'instruction des projets. La CRE a proposé que le dossier comporte :

- des informations sur le responsable du projet (identité, actionnariat, descriptif de l'entreprise, etc.) et les partenaires impliqués ;
- une description détaillée du projet, ses objectifs, les fonctionnalités testées et le périmètre envisagé (nombre et typologie de consommateurs, durée, estimation du chiffre d'affaires généré, etc.) ;
- la démonstration que le projet répond aux critères d'éligibilité du dispositif d'expérimentation réglementaire ;
- les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles le demandeur appelle à déroger et pourquoi elles constituent un obstacle ;
- des propositions d'indicateurs permettant d'évaluer la pertinence d'une évolution pérenne de la législation et/ou de la réglementation ;
- un calendrier de mise en œuvre ;
- les modalités de fin de l'expérimentation (par exemple le devenir des équipements installés, etc.) en cas de succès et en cas d'échec, y compris si celle-ci est interrompue ;
- selon les risques identifiés dans la conduite du projet, pouvant notamment mener à son interruption, les éléments techniques et financiers justifiant de la capacité du porteur à le mener à son terme et à prévenir les risques ;
- les conditions de partage des résultats et de retour d'expérience.

Les répondants sont globalement favorables au contenu du dossier proposé. Toutefois, certains acteurs proposent des ajustements spécifiques. En particulier, des acteurs souhaitent que tous les types de structure (entreprise, collectivité, consortium, etc.) puissent candidater au dispositif. La CRE y est favorable.

Des acteurs demandent que les dossiers déposés soient confidentiels. La confidentialité des informations contenues dans les dossiers sera assurée pendant la phase d'instruction. En revanche, une fois lancés, les projets feront l'objet d'un retour d'expérience public annuel, comme le prévoient les dispositions de l'article 61 de la loi Energie-Climat. Les informations dont le secret est protégé par la loi ou des arrangements contractuels et les données à caractère personnel ne seront pas rendues publiques si le porteur de projet ne consent pas à la publication de ces données.

S'agissant des indicateurs de suivi, un acteur estime plus pertinent d'avoir des indicateurs de suivi communs à tous les projets. La CRE estime que les projets pourraient aborder des thématiques différentes dont seuls des indicateurs spécifiques pourront capturer les particularités. De plus, le dispositif n'a pas pour objet de comparer des expérimentations entre elles. Un autre acteur estime que les indicateurs de suivi doivent pouvoir évoluer au cours de l'expérimentation. La CRE est favorable à cette demande, en fonction des circonstances d'espèce. Il reste toutefois nécessaire de prévoir des indicateurs *a priori*, au lancement des expérimentations.

2.4 Suivi des projets

Conformément à la loi, la CRE réalisera un suivi régulier des projets ayant bénéficié d'une dérogation : la CRE publiera annuellement un rapport sur l'avancement des expérimentations pour lesquelles une dérogation aura été accordée. De plus, au terme de chaque dérogation, la CRE publiera une évaluation de l'expérimentation.

En outre, la CRE a proposé que les retours d'expérience de chaque projet individuel soient publiés sur les sites de la CRE⁴, après accord du porteur de projet.

Les répondants sont globalement favorables aux conditions de suivi proposées par la CRE.

Les acteurs souhaitent une clarification des modalités de suivi : le type de support à destination du grand public, la fréquence du suivi opéré par la CRE, les éléments du retour d'expérience (adéquation avec l'objectif initial, conformité des coûts engagés, etc.), le format type de fichier de suivi publié par la CRE. La CRE considère que les modalités de suivi des projets pourront être spécifiques et adaptées au cas par cas. Elle précisera ces éléments dans la délibération portant approbation des demandes de dérogation. A l'issue d'un premier retour d'expérience, la CRE pourrait toutefois envisager de définir des modalités génériques de suivi.

2.5 Autres modalités

La CRE a questionné les acteurs sur les autres modalités qui leur paraîtraient importantes à mettre en œuvre.

Pour certains répondants, il est nécessaire de favoriser les échanges entre le régulateur et les porteurs de projets, d'une part, mais aussi entre les porteurs de projets entre eux, d'autre part. Pour cela, un acteur propose que la CRE crée une plateforme. La CRE indique qu'elle mettra en place une boîte mail spécifique pour échanger avec elle et publiera les réponses aux questions les plus fréquentes sur son site internet. En outre, comme indiqué précédemment, les projets feront l'objet d'un retour d'expérience.

De plus, pendant la phase d'instruction, la CRE dédiera en tant que de besoin des équipes spécialisées pour dialoguer avec les porteurs de projets. Ces échanges pourront porter notamment sur l'existence de réglementations auxquelles il est nécessaire de déroger pour mener à bien le projet, ce qui est une condition d'éligibilité au dispositif.

Des acteurs souhaitent que soit clarifiée la manière dont les coûts associés à l'expérimentation sont pris en charge. La CRE rappelle que le dispositif d'expérimentation réglementaire n'a pas vocation à apporter de financement d'aucune sorte. Par conséquent, les coûts associés à l'expérimentation sont portés par les porteurs de projets.

La CRE tirera un retour d'expérience du premier guichet. Certaines modalités seront alors susceptibles d'évoluer.

⁴ Les retours d'expérience seront publiés notamment sur les sites <https://www.cre.fr/> et <http://www.smartgrids-cre.fr/>.

DECISION

La loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat introduit un dispositif d'expérimentation réglementaire dans le secteur de l'énergie, créant ainsi un cadre favorable au déploiement des technologies ou des services innovants en faveur de la transition énergétique et des réseaux et infrastructures intelligents.

En application des dispositions de l'article 61 de cette loi, la CRE est compétente, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par les articles L. 134-1 et L. 134-2 du code de l'énergie, pour accorder des dérogations aux conditions d'accès et d'utilisation des réseaux et installations.

Sur le fondement de ces dispositions, la CRE définit, par la présente délibération, les modalités de mise en œuvre de ce dispositif d'expérimentation réglementaire en France métropolitaine et dans les DOM-TOM.

La CRE ouvrira du 15 juin au 15 septembre le premier guichet de candidature au dispositif d'expérimentation réglementaire selon les modalités décrites en annexe.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire, au ministre de l'économie et des finances, ainsi qu'au ministre de l'action et des comptes publics en tant qu'il est en charge de coordonner la préparation et le suivi des mesures visant à simplifier les normes et les procédures et d'alléger les contraintes administratives.

Paris, le 4 juin 2020

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE : MODALITES DU DISPOSITIF D'EXPERIMENTATION REGLEMENTAIRE

1. Objectifs du dispositif

L'article 61 de la loi du 8 novembre relative à l'énergie et au climat introduit un dispositif d'expérimentation réglementaire dans le secteur de l'énergie. Ce dispositif offre la possibilité à la CRE et à l'autorité administrative d'accorder des dérogations aux conditions d'accès et à l'utilisation des réseaux et installations pour mener des expérimentations visant à déployer des technologies ou des services innovants en faveur de la transition énergétique et des réseaux et infrastructures intelligents de gaz et d'électricité.

2. Procédure

La procédure sera divisée en 5 grandes étapes dont les durées sont indicatives (cf. figure A) :

- Guichet de candidature (3 mois) : Lors de cette étape, les porteurs de projets déposent leurs demandes au moyen de l'outil accessible depuis le site de la CRE (cf. partie 4 : Canal de dépôt des demandes). La CRE ouvrira une boîte mail dédiée et répondra aux questions les plus fréquentes sur son site internet⁵. Les dossiers déposés pourront être modifiés jusqu'à la date de clôture (cf. partie 5 : Contenu des dossiers). Durant cette phase, les dossiers pourront éventuellement être transmis aux parties prenantes qui participent à l'instruction du dossier (autorités administratives compétentes, AODE et gestionnaires de réseaux le cas échéant). Les dossiers devront être complets à la date de clôture du guichet sous peine d'être irrecevables.

Analyse préliminaire d'éligibilité (~1 mois) : La CRE mène une première analyse d'éligibilité des projets (cf. partie 3 : critères d'éligibilité). Elle peut être amenée à questionner les porteurs de projets. Durant cette phase, les dossiers pourront être transmis aux parties prenantes qui participent à l'instruction du dossier (autorités administratives compétentes, AODE et gestionnaires de réseaux le cas échéant). La CRE informe le ministre chargé de l'énergie et, le cas échéant, le ministre chargé de la consommation de toutes les demandes reçues. A l'issue de cette étape, 2 cas se présentent :

- Le projet n'est pas éligible car il ne respecte pas les critères définis par la CRE. Le porteur de projet en est individuellement informé. Avec l'accord du porteur de projet, la CRE intégrera le descriptif du projet dans ses communications sur le dispositif d'expérimentation réglementaire ;
 - Le projet est susceptible d'entrer dans le cadre du dispositif d'expérimentation réglementaire : le projet passe en phase d'analyse approfondie.
- Analyse approfondie (~3 mois) : Durant cette phase, la CRE peut demander des compléments aux porteurs de projets et consulte, le cas échéant, les gestionnaires de réseaux et les AODE concernés par les expérimentations. A l'issue de cette analyse et une fois le délai d'opposition du ministre passé, la CRE désigne, par délibération, les projets sélectionnés et les conditions de déroulement de l'expérience. Ces informations font l'objet d'une publication de la CRE. Les projets qui ne sont pas retenus, en particulier si l'instruction approfondie fait apparaître qu'ils ne sont pas éligibles, en sont individuellement informés (cf. partie 6 : attribution de la dérogation).
 - Expérimentation (dérogation accordée pour 4 ans maximum, renouvelable une fois) : Les porteurs de projet réalisent l'expérimentation (cf. partie 7 : expérimentations). Un bilan d'avancement est transmis à la CRE au moins une fois par an par le porteur de projet. Selon les circonstances et le retour d'expérience, la dérogation pourra être renouvelée dans les conditions et limites fixées par la loi et la délibération de la CRE octroyant dérogation.
 - Fin de la période de dérogation : L'expérimentation prend fin. Un bilan de l'expérimentation et un retour d'expérience relatif à la modification du cadre réglementaire applicable sont réalisés par le porteur de projet (cf. partie 8 : retour d'expérience).

⁵ La page du site internet est accessible ici : <https://www.cre.fr/Transition-energetique-et-innovation-technologique/dispositif-d-experimentation-reglementaire>

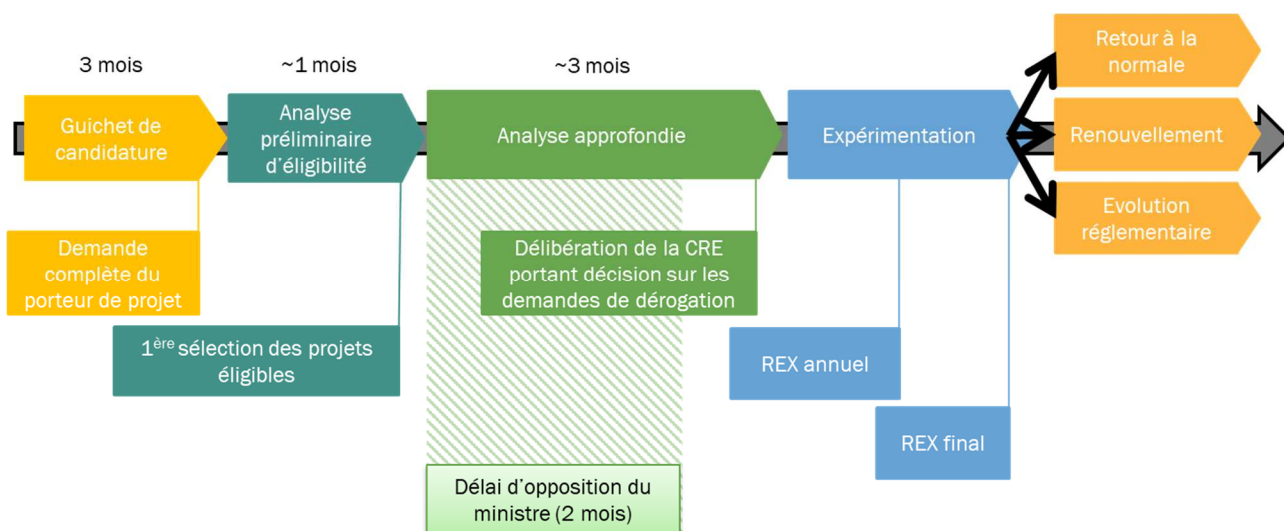


Figure A : Procédure

3. Critères d'éligibilité

Les projets seront examinés au regard des critères d'éligibilité cumulatifs suivants :

- concourir aux objectifs de la politique énergétique définis à l'article L. 100-1 du code de l'énergie ;
- présenter une dimension innovante ;
- faire face à un obstacle législatif ou réglementaire clairement identifié ;
- présenter un potentiel de déploiement ultérieur, notamment si l'expérimentation atteint ses objectifs ;
- présenter un bénéfice pour la collectivité si la solution était déployée à terme.

a) Précisions relatives à l'obstacle réglementaire ou législatif

Conformément à la loi, l'obstacle réglementaire ou législatif identifié, y compris s'il provient d'une disposition des DTR ou règles de marché, doit porter sur les conditions d'accès et à l'utilisation des réseaux et installations résultant des titres II et IV du livre III et des titres II, III et V du livre IV du code de l'énergie. Il s'agit plus précisément du transport et de la distribution d'électricité et de gaz, de l'accès et du raccordement aux réseaux d'électricité et de gaz et du stockage de gaz.

b) Autres précisions résultant de l'article 61 de la loi Energie-Climat

Les dérogations ne peuvent être accordées si elles sont susceptibles de contrevir au bon accomplissement des missions de service public des gestionnaires de réseau ou de porter atteinte à la sécurité et à la sûreté des réseaux ou à la qualité de leur fonctionnement. De plus, les dérogations doivent respecter les dispositions du droit de l'Union européenne et des dispositions d'ordre public du droit national.

Le dispositif d'expérimentation réglementaire n'a pas vocation à se substituer à d'éventuels dispositifs de soutien qui ne relèvent d'ailleurs pas des missions de la CRE. Une demande au titre du dispositif d'expérimentation réglementaire qui se limiterait, par exemple, à une demande d'exonération des tarifs de réseaux d'électricité ou de gaz ne saurait être considérée comme éligible.

4. Canal de dépôt des demandes

Toutes les demandes seront déposées via un formulaire⁶ prévu à cet effet, accessible depuis le site de la CRE⁷. Si les dérogations relèvent des compétences d'une autre autorité administrative, la CRE, sauf désaccord du porteur de projet, transmettra la demande de dérogation à l'autorité compétente.

⁶ Le formulaire est accessible ici : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dispositif-d-experimentation-reglementaire>

⁷ Le formulaire est accessible depuis le site de la CRE ici : <https://www.cre.fr/Transition-energetique-et-innovation-technologique/dispositif-d-experimentation-reglementaire>

5. Contenu des dossiers

Le dossier de candidature doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- des informations sur le responsable du projet (identité de l'entreprise, de la collectivité ou du consortium, actionnariat, descriptif de ses activités, etc.) et les partenaires impliqués dans le projet ;
- une description détaillée du projet, ses objectifs, les fonctionnalités testées et le périmètre envisagé (ordre de grandeur du nombre de consommateurs et leur typologie, justification de la durée de l'expérimentation, estimation du chiffre d'affaires généré, etc.) ;
- la démonstration que le projet répond aux critères d'éligibilité du dispositif d'expérimentation réglementaire ;
- les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles le demandeur appelle à déroger et pourquoi elles constituent un obstacle ;
- des propositions d'indicateurs permettant d'évaluer la pertinence d'une évolution pérenne de la législation et/ou de la réglementation ;
- un calendrier de mise en œuvre (date de mise en place, date de fin du projet et/ou durée du projet) ;
- les modalités de fin de l'expérimentation (par exemple le devenir des équipements installés, etc.) en cas de succès et en cas d'échec, y compris si celle-ci est interrompue ;
- selon les risques identifiés dans la conduite du projet, pouvant notamment mener à son interruption, les éléments techniques et financiers justifiant de la capacité du porteur à le mener à son terme et à prévenir les risques ;
- les modalités proposées par le porteur sur le partage des résultats et de retour d'expérience.

Les porteurs de projets pourront explicitement préciser dans leurs dossiers les éléments protégés par le secret selon la loi qui ne devront pas être communiqués publiquement.

6. Attribution de la dérogation

a) Modalités d'attribution de la dérogation

La CRE désigne, par délibération, les projets sélectionnés et les conditions de déroulement de l'expérience.

b) Durée de la dérogation

Les dérogations sont accordées pour une durée maximale de quatre ans, renouvelable une fois au plus pour la même durée et dans les mêmes conditions que la dérogation initialement accordée. La CRE accordera des dérogations pour des durées proportionnées aux besoins justifiés par projet.

c) Périmètre de la dérogation

Pour chaque projet, en fonction de ses caractéristiques, la CRE pourra décider de limiter le périmètre exact de l'expérimentation, le cas échéant s'agissant du nombre de participants, de la zone géographique, ou du chiffre d'affaires maximal.

d) Obligations relatives à l'information des utilisateurs finals

Les dérogations pourront également être assorties d'obligations pour le porteur de projet relatives à l'information des utilisateurs finals concernant le caractère expérimental de l'activité ou du service concerné ainsi qu'aux modalités de mise en conformité, à l'issue de l'expérimentation, avec les obligations auxquelles le projet a dérogé.

e) Information sur l'avancement de l'expérimentation

Dans tous les cas, l'attribution d'une dérogation sera assortie d'une obligation d'information régulière de la CRE, notamment afin que celle-ci puisse elle-même répondre à ses obligations de transparence sur les expérimentations en cours (cf. partie 7 : suivi des projets).

f) Conditions de renouvellement

Selon les circonstances et le retour d'expérience, la dérogation pourra être renouvelée dans les conditions et limites fixées par la loi. Sauf mention différente dans la décision octroyant dérogation, le porteur de projet devra demander le renouvellement de la dérogation dont il bénéficie au plus tard 3 mois avant son échéance. Il apportera tous les éléments qu'il estime nécessaires justifiant l'opportunité de ce renouvellement (avancement de l'expérimentation par rapport au calendrier prévu, résultats déjà obtenus et attendus en cas de renouvellement, etc.).

7. Expérimentation**a) Suivi des projets par la CRE**

La CRE publiera annuellement un rapport sur l'avancement des expérimentations pour lesquelles une dérogation aura été accordée. Aucun élément dont le secret est protégé par la loi (informations commercialement sensibles – ICS - et données à caractère personnel – DCP – notamment) ne figurera dans ces rapports d'avancement.

Le suivi se fondera entre autres sur les indicateurs de suivi définis lors de l'attribution de la dérogation. De manière exceptionnelle, la CRE pourra également faire évoluer les indicateurs de suivi, selon des modalités qui seront définies le cas échéant. Ces modifications seront établies à condition qu'elles soient nécessaires.

b) Association des gestionnaires de réseaux et des autorités organisatrices de la distribution de l'énergie (AODE) au suivi des projets

La loi prévoit en particulier que, « *lorsque des dérogations portent sur les articles L. 321-6, L. 322-8, L. 431-3 ou L. 432-8 du [code de l'énergie]⁸, le gestionnaire du réseau de transport ou de distribution concerné, ainsi que les autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales lorsque des dérogations portent sur les articles L. 322-8 ou L. 432-8 du code de l'énergie⁹, sont associés à l'expérimentation ainsi qu'au suivi de son avancement et à [son] évaluation* ».

Les conditions d'association susmentionnées pourront être précisées dans la délibération portant octroi de la dérogation.

c) Modification de la dérogation en cours d'expérimentation

Il appartient au porteur de projet de s'assurer que les conditions d'expérimentation sont respectées. En cas de modifications substantielles du projet ou du contexte ayant donné lieu à l'attribution de la dérogation, le porteur de projets devra saisir la CRE.

8. Retour d'expérience

Au terme de chaque dérogation, la CRE publiera une évaluation de l'expérimentation dans le cadre du bilan annuel qu'elle élaborera sur le dispositif.

⁸ Articles relatifs aux missions des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution

⁹ Articles relatifs aux missions des gestionnaires de réseaux de distribution